



Réunion : 2 avril 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 29

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents (voie électronique) : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 28 et 29 mars 2026

COUPE U15

Match n° 55563747 – E. ESN 58 CHARRIN CHANTENAY 1 / E. ST BENIN LA MACHINE 1 – Arbitre CAMUSAT Baptiste

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par le club de l'E. ESN 58.
- enregistre le résultat : **E. ESN 58 CHARRIN CHANTENAY 1 (2-3) E. ST BENIN LA MACHINE 1**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 28 et 29 mars 2026

CHAMPIONNAT D2A – FC NARCY 1 / UCS COSNE 3

Absence de dirigeant sur le banc de UCS COSNE.

Suite au courriel du club de FC NARCY et conformément à l'article 3.1.2. Déroulement des rencontres
G-Accompagnateurs d'équipe

Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un-licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).

Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à UCS COSNE pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS Seniors

3.1 Match arrêté

CHAMPIONNAT D3B

Match n° 53956374 du 29/03/26, E. ST REVERIEN CORBIGNY 1 / NEVERS CHALLUY SERMOISE 3 – Arbitre BARBIER Christophe

Match arrêté à la 32^{ème} minute par l'arbitre, sur le score de 1-0 pour l'équipe de l'Ent. ST REVERIEN CORBIGNY 1, en raison d'un nombre insuffisant de joueur de l'équipe de NEVERS CHALLUY SERMOISE.

Vu l'article 159 des RG de la FFF :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par conséquent, conformément à l'article 159 des RG de la FFF, l'équipe de NEVERS CHALLUY SERMOISE étant réduite à 7 au cours de la rencontre, la Commission donne match perdu à cette équipe (0 but/0 pt), pour en reporter le bénéfice à l'Equipe de E. ST REVERIEN CORBIGNY 1 (1 but/3 pts).

Transmet la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 16 du 29/03/2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

- | | | |
|---|---------------|--------|
| • Amende situation irrégulière | • Amende..... | 30.00€ |
| AS GARCHIZY 2: Mr CASSIOT Julien – Absence non déclarée | • Amende..... | 30.00€ |

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)

Journée 14 -8/03/2026 – Journée 15 -15/03/2026 – Journée 18 – 21/03/2026 – Journée 16 -28/03/2026

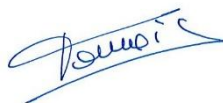
AS CLAMECY 2: Mr MERLE Thomas	Amendes	3x 30 =	90.00 €
AS ST BENIN : Mr GOTTARD Mathias	Amendes	4x 30 =	120.00 €
AS FOURCHAMBAULT : Mr ALBRECHT Yoann	Amendes	3x 30 =	90.00 €

Le Président
Joseph BERFORINI

La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



J. BERFORINI



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.